

VD_FINDINFO HC / 2024 / 154 vom 29. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___154

FR: VD_FINDINFO HC / 2024 / 154 du 29 avril 2024

IT: VD_FINDINFO HC / 2024 / 154 del 29 aprile 2024

Regeste

RELATIONS PERSONNELLES, AUTORITÉ PARENTALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 177 CC, 273 CC, 285 CC, 298 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les affaires non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions non patrimoniales et patrimoniales qui, capitalisées (art. 92 al. 2 CPC), sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable, sous réserve des défauts de motivation qui seront évoqués ci-après (cf. consid. 2.2.2 infra).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4).

E. 2.2.1

Même lorsque la maxime inquisitoire illimitée prévue par l'art. 296 al. 1 CPC est applicable, comme en l'espèce, l'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Ni la maxime d'office ni la maxime inquisitoire illimitée ne permettent de relativiser les exigences posées par l'art. 311 CPC (pour la maxime d'office, cf. TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1 ; TF 4A_463/2014 du 23 janvier 2015 consid. 1 et les réf. citées ; pour la maxime inquisitoire, cf. ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_476/2015 du 11 janvier 2016 consid. 3, in *Revue suisse de procédure civile* [RSPC] 2016 p. 190 ; Juge unique CACI 2 août 2021/372 consid. 3). D'après la jurisprudence, l'appelant doit indiquer en quoi la décision

de première instance est tenue pour erronée et développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'il attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels il se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4). L'appelant ne peut pas se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge, en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement et en expliquant en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue (TF 4A_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2 ; TF 4A_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1). Il en découle que, lorsque l'appelant retranscrit ce qu'il considère être les faits déterminants et établis, sans faire la moindre allusion à l'état de fait contenu dans le jugement attaqué et sans rien indiquer sur l'objet et le fondement de ses éventuelles critiques, cette partie du mémoire d'appel est irrecevable (TF 4A_610/2018 du 29 août 2019 consid. 5.2.2.1 et les réf. citées). Il n'appartient pas à la juridiction d'appel de comparer l'état de fait présenté en appel avec celui du jugement pour y déceler les éventuelles modifications apportées et en déduire les critiques de l'appelant (CACI 18 octobre 2023/423 consid. 3.2 ; CACI 6 mars 2023/108 consid. 4.1 ; CACI 8 décembre 2022/594 consid. 4.1).

E. 2.2.2

En pages 5 à 11 de son acte d'appel (sous chiffre IV), l'appelant, dans le but allégué de manière toute générale de corriger de prétendues lacunes ou inexactitudes dans les constatations de fait du jugement attaqué, introduit une série d'allégations de fait, assorties d'offres de preuve consistant dans des renvois à la « procédure » (sans plus de précision), au « rapport d'expertise familiale du 29 octobre 2019 » (sans plus de précision), quelques fois à des pièces plus précisément désignées, sans accompagner ces allégations d'explications tendant à montrer clairement en quoi elles divergent de l'état de fait du jugement. Un tel procédé ne satisfait pas aux prescriptions de motivation de l'art. 311 CPC, étant rappelé que l'appel selon le Code de procédure civile n'a pas pour objet de refaire les débats principaux, mais de contrôler le bien-fondé du jugement. Seuls seront dès lors examinés, avec les questions de droit auxquels ils se rapportent, les griefs dirigés contre une constatation de fait précisément désignée du jugement, étayés par la référence à une pièce (titre, rapport d'expertise, déposition, etc.) précisément désignée (p. ex. par son numéro, par une date d'audience, etc.) – et, si la pièce est volumineuse, par la référence à un passage précisément désigné de la pièce – et comportant une motivation si la consultation de la pièce doit être complétée par de l'appréciation. Les autres moyens présentés par l'appelant au chiffre IV de son acte d'appel sont irrecevables. Sont également irrecevables, pour les mêmes motifs, les allégations de fait que l'intimée a introduites de pareille manière dans sa réponse (sous chiffre III, pages 5 à 14).

E. 2.3

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les réf. citées). Il a dès lors été tenu compte, dans la mesure où ils sont prouvés et pertinents, des faits allégués par les parties au sujet du nouvel emploi de l'intimée.

E. 2.4

Conformément à l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, la juridiction d'appel peut, en cas d'admission de l'appel, renoncer à réformer elle-même la décision attaquée et renvoyer la cause au tribunal de première instance lorsque l'instruction doit être complétée sur des points essentiels. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, l'actualisation d'un rapport d'expertise pédopsychiatrique en cas de changement de circonstance important constitue une mesure d'instruction de trop grande ampleur pour qu'elle soit administrée devant la Cour d'appel en instance cantonale unique (CACI 8 décembre 2017/570 consid. 3). À plus forte raison, la Cour d'appel ne saurait administrer une surexpertise. Aussi, lorsqu'un plaideur soutient en deuxième instance qu'une deuxième expertise pédopsychiatrique, ou qu'un complément ayant pour objet de procéder à une actualisation conséquente du rapport d'expertise versé au dossier, est nécessaire pour statuer au fond, son moyen doit, soit être rejeté – s'il apparaît que ni la surexpertise ni le complément ne sont nécessaires pour statuer –, soit aboutir à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause au premier juge pour que la surexpertise ou le complément d'expertise soit mis en œuvre en première instance. Seule une actualisation portant sur des éléments secondaires qui ne remettent pas fondamentalement en cause l'appréciation, ou tendant à vérifier que la situation n'a pas récemment changé, peut être faite en deuxième instance. En l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner, comme le requiert l'appelant (conclusion préalable 4 de l'acte d'appel), une nouvelle expertise pédopsychiatrique, ni de faire procéder à une actualisation du rapport d'expertise versé au dossier en 2019 (conclusion préalable 5 de l'acte d'appel), avant de statuer sur l'appel. En effet, soit il apparaîtra que ni la nouvelle expertise ni le complément ne sont nécessaires pour statuer au fond, soit, au cas contraire, il y aura lieu d'annuler le jugement et de renvoyer la cause aux premiers juges pour qu'ils mettent en œuvre la deuxième expertise ou le complément nécessaire. En tout état, il n'appartient pas à la Cour de céans d'y procéder. Au demeurant, comme on le verra plus loin, les éléments présents au dossier sont suffisants pour statuer et la mise à jour de l'expertise, et a fortiori, une nouvelle expertise seraient inefficaces, au vu du temps qui va inexorablement s'écouler, l'âge des enfants et leur refus catégorique de voir leur père. Il n'y a pas davantage lieu d'entendre l'intimée sur sa participation à la thérapie familiale (conclusion préalable

E. 3

de l'acte d'appel), les motifs de son désengagement – temporaire – en 2021 n'ayant pas d'incidence sur la solution (cf. consid. 3.3.3 infra). Enfin, la Cour de céans n'a pas, avant de statuer, à exhorter les parties à entreprendre une médiation, comme le requiert l'appelant dans la conclusion préalable 6 de l'acte d'appel. Cette conclusion n'est du reste pas motivée par l'appelant, ce qui entraîne son irrecevabilité. Les conclusions préalables de l'appelant qui tendent à l'administration de mesures d'instruction nouvelles en deuxième instance ou à la répétition en deuxième instance de mesures d'instruction déjà administrées en première instance, ou à faire exhorter les parties à entreprendre une médiation, sont dès lors rejetées pour autant que recevables.

E. 3.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir constaté les faits qui concernent les relations entre les parents et les enfants – et, ainsi, d'avoir notamment attribué l'autorité parentale exclusive à la mère, suspendu sine die les relations personnelles des enfants avec leur père, levé la curatelle d'assistance éducative instaurée en faveur des enfants et instauré un simple mandat de surveillance, sans obligation pour les parties et leurs enfants de suivre une

thérapie familiale – en se fondant sur un rapport d'expertise datant de 2019 sans l'avoir actualisé (appel, p. 4, ch. III, première puce). En particulier, il fait grief aux premiers juges de s'être satisfaits, pour apprécier l'évolution de l'état de santé psychique des enfants depuis le dépôt du rapport d'expertise, de déclarations indirectes de l'intervenante de la DGEJ sur des faits de nature médicale (appel, p. 13). Il leur reproche aussi de n'avoir pas retenu l'évolution positive de sa propre posture depuis le rapport d'expertise (appel, p. 13) et d'avoir ignoré les agissements par lesquels l'intimée aurait cherché à entraver le bon déroulement de la thérapie familiale (appel, p. 4, ch. III, première puce). L'intimée conteste ces griefs en rappelant les comportements outranciers et inadéquats de l'appelant, qui lui ont valu des condamnations pénales, le plus récemment en août 2020.

E. 3.2.1

Le maintien de l'autorité parentale conjointe – dont le principe est posé à l'art. 296 al. 2 CC – aux parents divorcés (art. 133 CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité parentale exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant (ATF 143 III 361 consid. 7.3.2 ; ATF 142 III 1 consid. 3.3 ; TF 5A_119/2022 du 7 novembre 2022 consid. 3.1 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 4.1 ; TF 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 975). Le Tribunal fédéral a retenu que pour s'écarter de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement, selon les art. 298 ss CC, il n'est pas exigé que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait de l'autorité parentale soient réalisées. Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer peut justifier l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, lorsque ce déficit a des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on peut attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. Le Tribunal fédéral a rappelé qu'il était nécessaire que les problèmes des parents compromettent concrètement le bien de l'enfant, des constatations concrètes étant nécessaires à cet égard. De plus, il faut que l'attribution ou le maintien de l'autorité parentale exclusive apaise la situation, respectivement empêche une aggravation imminente (TF 5A_809/2018 du 18 décembre 2019 consid. 4.2.2). L'autorité parentale conjointe n'a pas de sens lorsque la collaboration entre les parents n'est pas possible et que c'est l'autorité de protection de l'enfant ou le juge qui doit continuellement prendre les décisions pour lesquelles les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord. L'autorité parentale conjointe suppose en effet que les parents s'entendent au minimum sur les questions principales concernant l'enfant et qu'ils soient au moins capables de coopérer dans une certaine mesure. Si tel n'est pas le cas, l'autorité parentale constitue presque inévitablement une charge pour l'enfant, qui s'accroît dès que celui-ci se rend compte du désaccord des parents. Cette situation comporte également des risques comme celui de retarder la prise de décisions importantes, par exemple en lien avec des suivis ou des traitements médicaux (ATF 142 III 197 consid. 3.5 ; TF 5A_119/2022 précité consid. 3.1 ; TF 5A_842/2020 du 14 octobre 2021 consid. 3.1.1). Il est, dans tous les cas, nécessaire que le conflit ou le défaut de communication soit important et chronique. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme il peut y en avoir dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce, ne sont pas des raisons qui justifient d'attribuer l'autorité parentale à un seul des parents. Il est normal que des disputes surviennent dans une telle procédure judiciaire, celles-ci disparaissant avec le temps dans la plupart des cas. Le fait qu'avec le temps, le conflit s'arrange, se stabilise ou empire constitue un fait nouveau pouvant justifier une modification de l'autorité parentale conformément à

l'art. 298d al. 1 CC (ATF 141 III 472 consid. 4.3). Enfin, en cas de conflit, certes important, mais portant sur un thème déterminé – comme l'éducation religieuse, le domaine scolaire ou le lieu de résidence – le principe de subsidiarité impose d'examiner si une attribution judiciaire exclusive de certaines composantes de l'autorité parentale pourrait déjà apaiser la situation. L'attribution de l'autorité à un seul parent doit en effet rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 précité consid. 4.7).

E. 3.2.2

Les premiers juges ont attribué l'autorité parentale exclusive à l'intimée parce que les expertes avaient préconisé cette solution en raison de la banalisation de la violence et de la transgression des limites par l'appelant, d'une part, et en raison du conflit grave et persistant qui existe entre les parents et dont l'origine se trouve dans la volonté de l'appelant de contrer l'intimée pour des motifs qui tiennent à son propre sentiment d'injustice et au conflit parental, d'autre part. Le tribunal rappelle à cet égard que l'appelant a, durant la procédure de divorce, interrompu le suivi psychologique de Y. _____ au seul motif qu'il n'avait pas été préalablement consulté par l'intimée sur ce suivi, que la reprise du suivi n'a pu intervenir que plusieurs mois plus tard, sur décision judiciaire, et que l'interruption du suivi a été préjudiciable aux intérêts de l'enfant. Les premiers juges ont retenu que cet événement est représentatif de la posture générale de l'appelant, qui s'était également révélée à d'autres occasions, comme lors du renouvellement des passeports des enfants. Selon les premiers juges, l'appelant s'est malgré tout montré soucieux de l'avenir et de l'état de santé de ses enfants ; ils ont dès lors exhorté l'intimée à le tenir informé des événements de la vie des enfants au sens de l'art. 275a CC, en réservant le droit de l'appelant à prendre directement des renseignements auprès des tiers (art. 275a al. 2 CC).

E. 3.2.3

Contre cette appréciation, l'appelant fait d'abord valoir que sa posture a évolué favorablement dans les derniers temps de la litispendance, ce dont les premiers juges auraient omis de tenir compte. Il appuie ce grief essentiellement sur le rapport que l'assistante sociale de la DGEJ (anciennement SPJ) alors en charge de la situation, [...], a adressé au tribunal le 3 août 2020 et dans lequel elle écrivait notamment que l'appelant, avec qui elle avait eu plusieurs contacts, lui était apparu dans les échanges plus centré sur les enfants et leur évolution que sur le conflit avec leur mère, ce qui n'avait pas été le cas lors du précédent suivi, qu'il avait su la solliciter quand il en avait eu besoin, reconnaître certaines de ses erreurs, notamment l'inadéquation du contact avec Y. _____ sur les réseaux et se montrer à l'écoute, qu'il s'était montré plus ouvert à la discussion et beaucoup moins dans un discours ciblé contre la mère de ses enfants. L'appelant invoque aussi l'attestation des responsables du Centre de l'Ale du 29 juillet 2020, qui était jointe au rapport de situation du 3 août 2020, et qui relève qu'au cours des séances et des entretiens individuels qu'il a eus dans ce centre de décembre 2019 à juin 2020, l'appelant s'est montré respectueux dans l'échange et à l'écoute de points de vue divergents, que des nuances étaient apparues progressivement dans son discours, notamment sur les définitions des actes de violence, et qu'au fur et à mesure des séances, l'empathie de l'appelant s'était développée, ce qui avait été démontré par la possibilité de se mettre à la place de l'autre pour adopter ensuite une posture différente. Ensuite, l'appelant allègue que l'intimée aurait entravé le bon déroulement de la thérapie familiale entamée aux Boréales. Il en veut pour preuve le courrier adressé le 8 juillet 2021 par la Dresse [...] au président, selon lequel les responsables du centre de consultation étaient, à cette date, sans nouvelles de l'intimée et

qu'ils ne pouvaient dès lors pas poursuivre leur évaluation sur la possibilité d'une reprise des contacts entre l'appelant et les enfants.

E. 3.2.4

Les passages du rapport de la DGEJ et du Centre de l'Ale que l'appelant invoque à l'appui de son grief n'avaient effectivement pas été reproduits dans le jugement ; l'état de fait a été complété en conséquence. Ils attestent que la posture de l'appelant a, après l'expertise, évolué favorablement, dans le sens et dans la mesure – limitée – indiqués par les auteurs de ces différents rapports. Certes, ces éléments positifs sont relativisés par le bilan périodique adressé au tribunal en date du 25 janvier 2022 par l'assistante sociale de la DGEJ désormais en charge de la situation, [...]. Selon ce dernier rapport, en effet, l'appelant exprime sa douleur de ne pas voir ses enfants en ayant un discours très dévalorisant envers l'intimée et peine à se centrer sur les enfants dans les discussions, ne comprenant aucunement leur positionnement (soit leur refus de le rencontrer) et disant qu'ils sont manipulés par leur mère. Mais il n'en reste pas moins que l'autorité n'a plus eu à intervenir dans les décisions des parents concernant les enfants depuis l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 avril 2017, par laquelle l'intimée a été autorisée à continuer de faire consulter l'enfant Y. _____ par la psychologue qu'elle avait choisie. On ne trouve pas trace au procès-verbal des opérations d'une intervention de l'autorité pour résoudre une difficulté concernant le renouvellement des passeports, telle qu'invoquée par les premiers juges dans la partie en droit de leur jugement. Quels que soient les reproches que l'on peut faire à l'appelant quant à la posture qu'il adopte à l'endroit de l'intimée, il apparaît donc que cette posture n'empêche pas les parties de prendre les décisions nécessaires pour leurs enfants. En outre, il ne ressort pas des constatations des premiers juges, ni des moyens développés en deuxième instance par les parties, que, mis à part celui qui concerne la reprise des contacts avec le père – dont ils ont bien dû être informés – les enfants aient été confrontés aux désaccords qui ont pu surgir entre leurs parents sur telle ou telle décision à prendre à leur sujet. Ils souffrent de la pression mise sur eux pour reprendre des contacts avec leur père, non d'éventuelles divergences entre leur mère et leur père sur les (autres) décisions à prendre, concernant leur éducation, leur formation ou leur santé par exemple. Les conditions de l'ultima ratio que constitue l'attribution de l'autorité parentale exclusive ne sont dès lors pas remplies. Le grief est fondé. Sur ce point, l'appel doit être admis et le jugement réformé en ce sens que l'autorité parentale conjointe est maintenue.

E. 3.3.1.1

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; ATF 123 III 445 consid. 3b). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3 ; ATF 115 II 206 consid. 4a), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les réf. citées). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations peut néanmoins être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio (art. 274 al. 2 CC ; TF 5A_647/2020 du 16 février 2021 consid. 2.5.1 ; TF 5A_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; TF 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 3.3 publié in FamPra.ch 2019 p. 254 ; TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 5.1). La volonté de l'enfant constitue l'un

des éléments à prendre en considération pour la fixation du droit de visite (TF 5A_647/2020 précité *ibid.* ; TF 5A_111/2019 précité *ibid.* et les réf.), même si la réglementation de celui-ci ne saurait dépendre uniquement de ce seul critère, en particulier lorsque le comportement défensif de celui-ci est principalement influencé par le parent gardien (ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A_111/2019 précité *ibid.* ; TF 5A_522/2017 du 22 novembre 2017 consid. 4.6.3). L'âge de l'enfant, sa capacité à se forger une volonté autonome, ce qui est en règle générale le cas aux alentours de douze ans révolus, ainsi que la constance de son avis, sont des éléments centraux pour apprécier le poids qu'il convient de donner à son avis (cf., entre autres arrêts, TF 5A_111/2019 précité *ibid.* ; TF 5A_875/2017 du 6 novembre 2018 consid. 3.3 publié in *FamPra.ch* 2019 p. 243 ; TF 5A_459/2015 du 13 août 2015 consid. 6.2.2). Lorsque l'enfant adopte une attitude défensive envers le parent qui n'en a pas la garde, il faut, dans chaque cas particulier, déterminer les motivations qu'a l'enfant et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter atteinte à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a et les réf. citées ; TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 3.2.2.2). Il demeure toutefois que, si un enfant capable de discernement refuse de manière catégorique et répétée, sur le vu de ses propres expériences (ATF 126 III 219 consid. 2b [in casu : violences]), d'avoir des contacts avec l'un de ses parents, il faut les refuser pour le bien de l'enfant ; en effet, face à une forte opposition, un contact forcé est incompatible avec le but des relations personnelles ainsi qu'avec les droits de la personnalité de l'enfant (cf., entre autres arrêts, TF 5A_647/2020 précité *ibid.* ; TF 5A_111/2019 précité *ibid.* ; TF 5A_459/2015 précité *ibid.*).

E. 3.3.1.2

Conformément à l'art. 308 al. 1 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant. La curatelle éducative selon l'art. 308 al. 1 CC va plus loin que la simple surveillance d'éducation au sens de l'art. 307 al. 3 CC, en ce sens que le curateur ne se borne pas à exercer une surveillance, mais intervient lui-même activement auprès des parents par des conseils et un appui dans la prise en charge, voire par des directives et autres instructions (TF 5A_476/2016 consid. 5.2.1 et les réf. citées). L'institution d'une telle mesure suppose d'abord, comme toute mesure de protection de l'enfant (art. 307 al. 1 CC), que le développement de celui-ci soit menacé. Il faut ensuite, conformément au principe de subsidiarité, que ce danger ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes, ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC. Selon le principe de l'adéquation, l'intervention active d'un conseiller doit apparaître appropriée pour atteindre ce but (TF 5A_303/2016 du 10 octobre 2016 consid. 5.2 et les réf. citées). Enfin, comme toute mesure de protection, elle doit correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire les droits des titulaires de l'autorité parentale (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation de l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, cité : MCF Filiation, FF 1974 II 84 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 6^{ème} éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, *Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant*, *Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA]* 2/2019, p. 102). La curatelle de surveillance des relations personnelles selon l'art. 308 al. 2 CC a pour but de faciliter, malgré les tensions existantes

entre les père et mère, le contact entre l'enfant et le parent qui n'est pas au bénéfice de la garde et de garantir l'exercice du droit de visite. Au vu des principes susmentionnés, notamment du principe d'adéquation, l'institution d'une curatelle de surveillance des relations personnelles, à forme de l'art. 308 al. 2 CC, est exclue lorsque le parent non gardien n'a pas, ou pas encore, de droit de visite (TF 5A_303/2016 précité, consid. 5.3). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC). L'autorité de recours s'impose dès lors une certaine retenue en la matière : elle n'intervient que si l'autorité précédente a pris en considération des éléments qui ne jouent aucun rôle au sens de la loi ou a omis de tenir compte de facteurs essentiels (TF 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 3.3.3).

E. 3.3.1.3

Les art. 8 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 9 par. 3 CDE (Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; RS 0.107), mentionnés par l'appelant, n'aboutissent pas à des résultats différents. Du moins, l'appelant, qui se borne à invoquer ces dispositions conventionnelles sans plus de motivation, ne tente-t-il pas de le démontrer.

E. 3.3.2.1

Les premiers juges ont motivé la suspension du droit de visite par le fait que le père et les enfants n'avaient plus eu de contacts depuis le mois de mars 2019, que les expertes avaient souligné que la reprise des contacts devait se faire dans un cadre thérapeutique avec l'aide de professionnels formés en thérapie familiale, mais que la thérapie entreprise auprès des Boréales n'avait pas pu se concrétiser, les enfants ayant refusé de se rendre au centre de consultation. Selon les premiers juges, la prise de conscience tardive par le père des effets de son comportement sur les enfants imposait d'entourer la reprise des contacts de précautions particulières. Enfin, Y._____ avait motivé de manière claire et posée son refus de reprendre en l'état les contacts avec son père. Au vu des traumatismes vécus par les enfants, il se justifiait dès lors de maintenir la suspension du droit de visite du père. Les premiers juges en ont déduit qu'il convenait aussi de lever la curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC), dès lors que la curatrice s'était vu donner pour mission, le 6 décembre 2019, de veiller à ce que le père s'inscrive dans un processus auprès du Centre de l'Ale de manière effective et durable, d'une part, et d'assurer la mise en place du suivi familial auprès des Boréales pour renouer les contacts entre le père et les enfants, d'autre part, et qu'au mois de janvier 2022, la DGEJ avait proposé la levée de cette mesure et son remplacement par un mandat de surveillance (art. 307 al. 3 CC) ayant pour objectif la finalisation du travail des parents auprès des Boréales et l'évaluation d'une reprise de contacts ou non des enfants avec leur père. Or, les enfants ayant refusé de se rendre aux Boréales, les responsables de ce centre avaient mis fin au suivi. En outre, vu l'âge des enfants, le refus exprimé par Y._____ de renouer les contacts avec son père et les syndromes post-traumatiques présentés par J._____, la reprise de la thérapie sous une forme contraignante serait contre-indiquée, notamment au vu du comportement du père, toujours inadéquat malgré les efforts consentis. Il ne se justifiait toutefois pas, selon les premiers juges, d'accéder à la demande que la DGEJ avait finalement présentée à l'audience du 17 juin 2022 et qui tendait à la levée pure et simple des mesures de protection, au motif que les « syndromes post-traumatiques » (sic) présentés par J._____ imposaient l'abandon de toute recherche d'une stratégie en vue d'une reprise de contacts. Les premiers juges ont considéré que la situation devait toujours être suivie, notamment en vue de s'assurer de la continuation du

suivi pédopsychiatrique individuel des enfants et pour une réévaluation périodique des possibilités de reprise de contact et, le cas échéant, leur mise en œuvre. Les premiers juges ont dès lors considéré qu'il y avait lieu de lever la curatelle et de la remplacer par un mandat de surveillance.

E. 3.3.2.2

Contre ces appréciations, l'appelant soutient que c'est l'intimée qui est à l'origine de l'interruption de la thérapie familiale qui devait permettre la reprise des contacts père-enfants, sous des prétextes peu sérieux destinés à dissimuler un simple refus de s'en remettre aux thérapeutes, et il fait grief aux premiers juges de ne pas l'avoir retenu. Il soutient aussi que, pour retenir l'existence chez J. _____ d'un traumatisme faisant obstacle au rétablissement d'un droit de visite usuel, les premiers juges se seraient fondés à tort sur le témoignage par oui-dire d'une assistante sociale sur des faits de nature médicale. Enfin, l'appelant fait valoir son changement de posture, déjà mentionné plus haut. L'appelant reproche aussi à la DGEJ de ne pas avoir tout mis en œuvre pour le rétablissement des contacts père-enfants, en particulier de ne pas avoir agi auprès de la mère pour que celle-ci prenne ses responsabilités de parent référent, et aux premiers juges de ne pas avoir donné instruction à la DGEJ, en la chargeant d'un mandat de curatelle avec la mission appropriée, de mettre en œuvre la thérapie familiale. Il fait valoir que la situation actuelle fait souffrir toute la famille, y compris lui-même, et qu'elle ne saurait être figée, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour la faire évoluer. Des mesures doivent donc être prises, selon l'appelant, pour désamorcer le conflit, qui nuit au bien-être des enfants.

E. 3.3.3

Il est vrai que les premiers juges ont omis de retenir que les responsables des Boréales leur ont adressé le 8 juillet 2021 une lettre dans laquelle ils rapportaient qu'après qu'ils eurent reçu deux fois chacune des parties en entretien individuel, l'intimée leur a écrit, le 29 avril 2021, qu'elle souhaitait interrompre momentanément le suivi pour des raisons professionnelles et qu'elle reprendrait contact avec eux à la fin du mois de juin. Sans nouvelles de l'intimée au 8 juillet suivant, les responsables se sont déclarés dans l'impossibilité de poursuivre leur évaluation sur la possibilité d'une reprise des contacts entre l'appelant et ses enfants. Cette lettre semble établir que l'intimée est à l'origine de l'interruption de la thérapie familiale et qu'elle s'est désinvestie de ce processus pour des motifs liés à des difficultés professionnelles, motifs qui sont bien légers pour justifier une interruption durable. Cela étant, la thérapie a pu reprendre en septembre 2021, comme l'a relevé la DGEJ dans son bilan du 25 janvier 2022. Ainsi, que le motif invoqué par l'intimée soit ou non conforme à la vérité, et qu'il soit ou non suffisant pour justifier l'interruption de la thérapie le

E. 8

juillet 2021, il n'en reste pas moins que celle-ci a repris quelque temps après et que la situation actuelle reste celle d'enfants qui n'ont pas vu leur père depuis 2019, dont l'un déclare en termes clairs et nets ne pas vouloir reprendre les contacts, tandis que l'autre souffre, selon les termes employés par les premiers juges, d'un « traumatisme » empêchant la reprise des contacts en l'état. La raison de l'interruption temporaire de la thérapie en 2021, notamment les raisons véritables du désinvestissement de l'intimée de la thérapie familiale entreprise, ne sont dès lors pas de nature à influencer sur la décision : sont seuls déterminants, pour les mesures à prendre maintenant, l'état actuel des enfants et l'effet prévisible desdites

mesures sur leur développement à l'avenir. C'est dès lors en vain que l'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir exactement constaté les motifs pour lesquels l'intimée a cessé de participer à la thérapie familiale. Il est également vrai que les premiers juges ont retenu, sur la base de la lettre que la curatrice leur a adressée le 9 mai 2022, l'existence de « symptômes post-traumatiques importants » chez l'enfant J._____ à l'idée d'initier un travail visant à une reprise des contacts avec le père (jugement attaqué, p. 12). Ces « symptômes » ont été qualifiés « syndrome » dans les considérants en droit du jugement attaqué (jugement attaqué, p. 27). Certes, en l'absence d'une actualisation de l'expertise versée au dossier, on ne saurait suivre l'avis des premiers juges s'ils ont entendu, par l'emploi de ces termes, signifier qu'ils retenaient l'existence d'un obstacle de nature médicale à la reprise des contacts. Mais il est clair que les premiers juges n'ont pas entendu retenir un diagnostic médical. À la lecture de leurs considérants, il apparaît qu'ils ont simplement dressé le tableau d'une situation bloquée, dans laquelle les deux enfants, à cause de souvenirs « traumatisants » – c'est-à-dire douloureux et provoquant une peur difficilement surmontable – liés à de mauvaises expériences faites avec leur père avant que celui-ci n'entame son suivi au Centre de l'Ale, craignent une reprise des contacts avec lui et souffrent à l'idée de toute démarche poursuivant ce but, de près ou de loin. Il n'est pas nécessaire, pour retenir l'existence de telles craintes et d'une telle souffrance, dont l'existence est enseignée par l'expérience générale de la vie, d'ordonner une seconde expertise ou de faire actualiser le rapport d'expertise versé au dossier. La curatrice était parfaitement apte à rapporter ces faits de manière concluante. Le moyen pris de l'absence d'une seconde expertise, subsidiairement d'un complément d'expertise, est dès lors mal fondé. Enfin, s'il est vrai que les premiers juges ont omis de retenir le changement de posture intervenu chez l'appelant après son suivi au Centre de l'Ale (cf. consid. 3.2.3 et 3.2.4 supra), ce changement ne justifie pas pour autant des mesures contraignantes en vue d'amener les enfants à renouer le contact. Les juges chargés de régler les relations personnelles entre l'appelant et ses enfants ont pour mission de prendre les mesures qui servent au mieux les intérêts des enfants, même si elles portent une atteinte particulièrement dure aux sentiments du père. Il ne saurait être question de contraindre un enfant qui n'en veut pas à avoir des relations personnelles avec son père, alors même que la cause du refus de l'enfant ne serait pas imputable au père (CACI 12 mars 2019/137 consid. 2.2.2) ; la contrainte serait en effet plus dommageable pour l'enfant que l'absence de relations personnelles avec le père. Dans le cas présent, l'aîné des enfants, qui a quinze ans, exprime un refus clair et net de revoir son père, tandis que sa sœur cadette, âgée de treize ans, est effrayée à l'idée de revoir son père et refuse toute démarche qui tendrait à rétablir les contacts – ce qui a encore été confirmé par le bilan périodique de la DGEJ du 25 janvier 2022 et par l'assistante sociale entendue à l'audience du 17 juin 2022. Les enfants disposent d'une pleine capacité de discernement et d'une maturité suffisante pour avoir un droit à l'auto-détermination. Ces refus, persistant dans le temps, qui sont motivés et n'apparaissent pas relever d'une pure question de principe, ont pour cause des dérapages de l'appelant lors de l'exercice du droit de visite avant 2021. Sous réserve de leur refus de reprendre contact avec le père, le développement des enfants n'inspire aucune inquiétude. Dans ces conditions, le refus des premiers juges d'accorder un droit de visite à l'appelant, de même que leur refus d'ordonner à l'intimée de soumettre les enfants à une thérapie familiale orientée vers cet objectif, échappent à la critique et doivent être confirmés. C'est dès lors en vain, également, que l'appelant s'en prend au refus des premiers juges de maintenir une curatelle d'assistance éducative, à forme de l'art. 308 al. 1 CC. En chargeant la DGEJ d'un

mandat de surveillance, à forme de l'art. 307 al. 3 CC, avec pour mission de s'assurer de la continuation du suivi psychologique individuel des enfants et de réévaluer périodiquement la possibilité d'une reprise de contact avec le père, et cas échéant de la mettre en œuvre, les premiers juges ont pris toutes les mesures de protection envisageables. Il appartient à l'appelant – notamment dans l'exercice de l'autorité parentale conjointe – de se tenir prêt à répondre intelligemment à toute demande qui pourrait provenir, même très indirectement, de l'un ou l'autre de ses enfants, notamment à toute éventuelle demande qui pourrait aboutir à une reprise de contact. Il serait contre-productif d'exercer la moindre pression sur eux, même par l'intermédiaire de leur mère, de leurs thérapeutes ou de médiateurs. Le mandat de surveillance confié à la DGEJ permettra à l'appelant de trouver auprès de cette autorité toutes les informations et tous les conseils utiles pour favoriser autant que possible une évolution positive de la situation, laquelle ne pourra se produire que lorsque les enfants se sentiront assez forts, ou auront de nouveau assez confiance en leur père, pour tenter sereinement une reprise de contacts. Sur les relations personnelles et les mesures de protection, l'appel se révèle dès lors mal fondé.

4. 4.1 4.1.1 L'appelant fait grief aux premiers juges d'avoir inexactement constaté son revenu, en retenant qu'il réalise un salaire mensuel net de 7'144 fr., allocations déduites. Il soutient qu'il ressort de ses fiches de salaire 2022, versées au dossier de première instance, qu'il gagne 6'602 fr. net par mois, allocations familiales étatiques et de l'employeur déduites. L'intimée soutient que les premiers juges ont correctement constaté le revenu de l'appelant. Elle fait valoir que le montant retenu est celui qui avait déjà été retenu dans la dernière décision provisionnelle – que l'appelant n'avait pas contestée sur ce point – et qu'il tient compte des bonus de l'appelant. Elle soutient que le calcul du revenu mensuel net de l'appelant devrait faire abstraction de la cotisation LPP supplémentaire volontaire.

4.1.2 Il ressort des bulletins de salaire versés au dossier, aussi bien que de ceux produits en deuxième instance, que, pour la période de janvier à octobre 2022, le salaire mensuel brut de l'appelant se monte à 7'250 fr., auxquels s'ajoutent 600 fr. d'allocations familiales légales (300 fr. par enfant) et 250 fr. d'allocations familiales supplémentaires versées par l'employeur (125 fr. par enfant). De ces montants, son employeur déduit les charges sociales (cotisation AVS/AI/APG, assurance chômage, prime LAA, assurance maternité cantonale, cotisation LPP, prime d'assurance perte de gain pour cause de maladie et prime LPP volontaire) pour un total de 1'300 fr. 40 (= 384 fr. 25 + 79 fr. 75 + 25 fr. 40 + 3 fr. 35 + 580 fr. + 82 fr. 65 + 145 fr.) ainsi que les primes d'assurance-maladie – à tarif préférentiel – de l'appelant et de ses deux enfants, par 160 fr. (100 fr. pour l'appelant, 30 fr. pour chaque enfant). L'appelant allègue (acte d'appel, p. 15) que la retenue de 145 fr. pour le paiement de cotisations LPP dites volontaire lui serait en réalité imposée par son employeur ; mais il n'invoque, à l'appui de cette allégation, aucune pièce précisément désignée qui pourrait l'établir, de sorte qu'il ne saurait être suivi sur ce point. En faisant abstraction de la retenue qui concerne la cotisation supplémentaire LPP, par 145 fr., le total des charges sociales est ainsi de 1'155 fr. 40 (= 1'300 fr. 40 - 145 fr.). Le salaire net de l'appelant, allocations familiales (légales et supplémentaires) non comprises et primes d'assurance-maladie incluses, s'élève dès lors à 6'094 fr. 60 (= 7'250 fr. - 1'155 fr. 40). Il ressort en outre des explications données par l'appelant dans son acte d'appel (acte d'appel, moyen 1, let. b, ch. i, 1^{er} paragraphe, p. 14), aussi bien que de celles de l'intimée (réponse sur appel, p. 27), que l'appelant perçoit ce salaire treize fois par an, ce qui correspond à un salaire mensuel net de 6'602 fr. 50 (= 6'094 fr. 60 x 13/12), part au treizième salaire comprise, allocations familiales non comprises et primes d'assurance-maladie incluses. Il ressort cependant du bulletin de salaire de juin 2022 que

l'appelant a perçu le 30 juin 2022, en sus de ce qui précède, un bonus de 2'204 fr. brut. Le revenu mensuel net de l'appelant ne se monte donc pas seulement à 6'602 fr. 50, contrairement à ce que soutient l'intéressé. Le certificat de salaire 2019 de l'appelant, dernier en date qui ait été produit (cf. bordereau de pièces complémentaires du 17 juin 2022, pièce 7), fait apparaître que l'appelant a réalisé cette année-là un revenu annuel net de 97'849 fr., allocations familiales et primes d'assurance-maladie incluses, compte non tenu des frais de représentation forfaitaires. Ce salaire annuel équivaut à un salaire mensuel net de 8'154 fr. 10 (= 97'849 fr./12), allocations familiales et primes d'assurance-maladie incluses. Ce montant correspond au salaire mensuel net de 7'144 fr., allocations familiales et primes d'assurance-maladie non comprises, retenu par les premiers juges. Le certificat de salaire 2019 étant probant pour cette année-là et aucun élément du dossier ne donnant à penser que le revenu de l'appelant pourrait avoir significativement varié depuis lors, c'est à raison que les premiers juges se sont fondés sur ce document, respectivement ce montant. Il n'y a dès lors pas lieu de suivre l'argumentation de l'appelant, mais, au contraire, de rectifier la constatation des revenus de l'appelant en y incluant les primes d'assurance-maladie (pour un calcul correct de sa charge fiscale), ce qui les porte à 7'304 fr. (= 7'144 fr. + 160 fr.) net, allocations familiales légales et supplémentaires non comprises. Le grief de l'appelant se révèle ainsi mal fondé.

4.2 L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir inclus dans ses charges les primes d'assurance-maladie dont il s'acquitte, par retenue de l'employeur sur son salaire, pour lui-même et pour les enfants. Dès lors que le salaire net déterminant – notamment pour le calcul des impôts – est le salaire avant déduction des primes d'assurance-maladie (cf. consid. 4.1 supra), il est exact que la prime d'assurance-maladie de l'appelant, par 100 fr., doit figurer dans les charges de celui-ci. Dans cette mesure, le grief est fondé. En revanche, les primes d'assurance-maladie des enfants, par 30 fr. pour chaque enfant, doivent figurer dans les coûts directs de ceux-ci et non dans les charges de l'appelant. Le fait que l'appelant s'acquitte directement des primes d'assurance-maladie n'a d'importance qu'au moment de calculer le montant qu'il doit verser, en sus, à l'intimée pour l'entretien des enfants. Dans cette mesure, le grief est mal fondé.

4.3 Faute d'autre grief correctement motivé au vu des exigences posées en la matière, il n'y pas lieu de revoir d'autres postes retenus par les premiers juges. Ainsi, au vu du revenu de l'appelant et des charges examinées ci-avant et des postes constatés en première instance et non critiqués en appel, la situation des parties est la suivante, selon le tableau récapitulatif, qui intègre les calculs de la charge fiscale :

4.4 L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir mis à sa charge l'entier de l'entretien convenable en espèces, l'intimée assurant exclusivement l'entretien en nature, alors que, grâce à son revenu, l'intimée pourrait supporter elle-même la part de l'entretien convenable que l'appelant ne peut régler, par 866 fr. 70 selon les calculs de l'appelant, et bénéficier encore, après cela, d'un excédent de 1'757 fr. 30, tandis que l'appelant n'aurait plus rien à disposition. Lorsque l'enfant est sous la garde exclusive de l'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature (soins et éducation). En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature (ATF 114 II 26 consid. 5b, confirmé expressément en tenant compte de la teneur modifiée de l'art. 276 al. 2 CC dans l'arrêt TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.1), l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, sous réserve de certaines circonstances justifiant de s'écarter de ce principe, en particulier lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive supérieure à celle

de l'autre parent (TF 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.2 ; TF 5A_339/2018 du 8 mai 2019 consid. 5.4.3 ; TF 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 ; TF 5A_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3). Cependant, la seule existence d'un excédent supérieur chez le parent gardien ne suffit pas à justifier une répartition de l'entretien en espèces entre les deux parents. Lorsque dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, le juge considère que des circonstances particulières de la cause le justifient, il peut – mais ne doit pas – mettre une partie de l'entretien en espèces à la charge du parent gardien. Le financement de l'entretien convenable en espèces par le parent non gardien et l'entretien en nature par le parent gardien sont à mettre en relation l'un avec l'autre. Le premier compense le second. Plus la situation des parties est favorable, plus la question d'une répartition des frais d'entretien en espèces se pose ; plus le rapport entre le disponible du parent gardien et celui du parent non gardien est élevé, plus la question se pose (TF 5A_727/2018 précité, *ibid.*). Dans le cas présent, le disponible de l'intimée après couverture de ses charges personnelles se monte à 3'478 fr., alors qu'il ne resterait que 14 fr. 45 (7'304 fr. - 1'120 fr. 30 - 1'250 fr. - 30 fr. - 4'858 fr. 55) à l'appelant, après que celui-ci eut couvert ses propres charges ainsi que l'entretien des enfants, si l'entretien en espèces était mis en totalité à sa charge. Un tel résultat serait inéquitable. Dans ces conditions, il y a lieu de laisser à la mère le soin de supporter elle-même la totalité des frais d'impôts, y compris la part introduite dans le budget des enfants. Ainsi, la contribution aux coûts directs d'Y. _____ doit être fixée à 839 fr. 50 (1'147 fr. 40 - 277 fr. 90 - 30 fr.), arrondie à 840 fr. par mois, allocations familiales légale et supplémentaire et prime d'assurance-maladie non comprises. La contribution aux coûts directs de l'enfant J. _____ doit être fixée à 949 fr. 50 (1'280 fr. 55 - 301 fr. 05 - 30 fr.), arrondie à 950 fr. par mois, allocations familiales légale et supplémentaire et prime d'assurance-maladie non comprises. Après paiement de ses charges et de sa part des coûts directs des enfants, il restera à l'appelant un disponible de 594 fr. 45 (7'304 fr. - 4'859 fr. 55 - 840 fr. - 30 fr. - 950 fr. - 30 fr.) par mois. Quant à l'intimée, après paiement de ses propres charges et des parts d'impôt des enfants, elle bénéficiera d'un solde de 2'899 fr. 05 (3'478 fr. - 277 fr. 90 - 301 fr. 05). Il est dès lors équitable de renoncer à attribuer une partie du disponible de l'appelant aux enfants, celui-ci bénéficiant ainsi d'une part, somme toute modeste, de 17 % du disponible de la famille (594 fr. 45 , [594 fr. 45 + 2'899 fr. 05]).

5. L'appelant conclut à la réforme du jugement en ce sens que l'avis aux débiteurs soit supprimé (cf. conclusions 1 et 15 de l'acte d'appel), mais il ne développe pas, pour ce chef de conclusions, de motivation particulière, autre que celle qu'il a développée contre la fixation des montants des contributions à retenir. Il faut donc comprendre qu'il demande que l'avis aux débiteurs soit adapté au montant des pensions qui a été arrêté par la Cour de céans, ce qui est admissible et fondé.

6. 6.1 L'appel est partiellement admis, en ce sens que l'autorité parentale conjointe est maintenue et le montant des contributions d'entretien modifié. L'avis aux débiteurs doit être adapté selon les pensions retenues. Pour le surplus, l'appel est rejeté et le jugement confirmé.

6.2 6.2.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

6.2.2 Les premiers juges ont réparti les frais de la procédure de première instance, arrêtés à 17'600 fr., à raison de deux tiers à la charge de l'appelant et d'un tiers à la charge de l'Etat pour l'intimée,

bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Au dernier état de ses conclusions de première instance, l'appelant demandait le divorce, le maintien de l'autorité parentale conjointe, la garde alternée avec domicile légal chez la mère, le transfert du bail à l'intimée, l'absence de contributions d'entretien en espèces pour les enfants, le partage par moitié des frais extraordinaires, l'attribution en propriété de certains biens en possession de l'intimée, le paiement par l'intimée d'une somme de 8'500 fr. à titre de trop-perçu de contributions d'entretien et, sous réserve des deux points qui précèdent, la constatation que le régime matrimonial est liquidé. Quant à l'intimée, elle demandait, au dernier état de ses conclusions de première instance, le divorce, l'autorité parentale exclusive, la garde exclusive, la suspension du droit de visite du père, des contributions d'entretien de 1'460 fr. et 1'500 fr. par mois, plus allocations légales et supplémentaires pour Y._____ et J._____ respectivement, le partage par moitié des frais extraordinaires, le paiement d'un arriéré de contributions d'entretien et, sous cette réserve, la constatation que le régime matrimonial est liquidé. Les parties étaient convenues de renoncer au partage des avoirs LPP. Dans ces conditions, l'essentiel des mesures d'instruction ayant porté sur la situation des enfants, il paraît équitable d'imputer approximativement le tiers des frais au principe du divorce et aux effets accessoires autres que ceux qui concernent le sort des enfants. Quant aux frais afférents au sort des enfants, il semble approprié d'en imputer approximativement un tiers à la question de l'autorité parentale, un tiers à la garde et aux relations personnelles et un tiers aux contributions d'entretien. L'appelant obtient gain de cause sur le premier objet et l'intimée sur le deuxième. Concernant les contributions d'entretien, l'intimée obtient gain de cause sur un peu plus de deux tiers de ses conclusions. Les deux parties obtiennent également gain de cause sur le principe du divorce, sur le partage des avoirs de prévoyance et, l'appelant étant débouté de ses conclusions en attribution de divers biens et l'intimée de l'essentiel de ses conclusions en paiement d'arriérés de pensions, sur la liquidation du régime matrimonial. Dans ces conditions, (le résultat avec les fractions susmentionnées aboutissant à 48 % gain de cause pour l'appelant et 52 % gain de cause pour l'intimée), il paraît équitable de réformer la répartition des frais en ce sens que, sous réserve de l'assistance judiciaire, l'appelant en supportera 55 % et l'intimée 45 %, ce qui donne un résultat de 9'680 fr. de frais pour l'appelant et de 7'920 fr. pour l'intimée. Pour les dépens de première instance, il convient d'en estimer la charge entière pour chacune des parties à 20'000 fr., vu la durée de la procédure. À titre de dépens pour la première instance, l'appelant doit dès lors verser 2'000 fr. (40'000 fr. x [55% - 50 %]) à l'intimée. 6.2.3 Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Les points litigieux en deuxième instance étaient l'autorité parentale, les relations personnelles, avec les mesures liées à celles-ci, et les contributions d'entretien. L'appelant obtient gain de cause sur le premier, l'intimée obtient gain de cause sur le deuxième et les deux parties obtiennent partiellement gain de cause, à raison de la moitié chacune, sur le troisième point litigieux. Il est dès lors adéquat de partager les frais de deuxième instance par moitié, soit 300 fr. à la charge de l'appelant et 300 fr. à la charge de l'intimée, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée aux deux parties. 6.3 6.3.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de

l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b ; TF 5D_4/2016 précité consid. 4.3.3 ; sur le tout : TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b).

6.3.2 Me Hervé Crausaz, conseil d'office de l'appelant, a produit une liste des opérations faisant état de 27 heures et 45 minutes d'activités déployées intégralement par son avocat-stagiaire entre le 12 octobre 2022 et le 21 septembre 2023. En l'occurrence, on ne saurait retenir que l'entier du temps dont il est fait état entre dans le cadre de l'accomplissement de son mandat ; la liste des opérations doit donc être revue à la baisse. Tout d'abord, l'opération du 20 octobre 2022 « Etude du jugement et des documents de la procédure en vue de l'appel » a duré 3 heures. Ce temps apparaît excessif, malgré la complexité de l'affaire, considérant le temps de rédaction de 14 heures dédié à la rédaction de l'appel. Il sera donc réduit à 2 heures (-1h). Ensuite, la « Rédaction du recours au Tribunal cantonal » le 21 octobre 2022 doit être retranchée de la liste, dès lors qu'elle ne concerne pas la présente procédure d'appel, pour laquelle l'assistance judiciaire a été octroyée (-1,5 h). Enfin, le temps annoncé de 5 heures et 30 minutes pour la rédaction de la réplique spontanée le 6 janvier 2023 doit également être réduit, compte tenu du nombre de pages (5,5 pages de contenu), à 4 heures et 30 minutes (-1h). Au vu de ce qui précède, le temps consacré par Me Hervé Crausaz à retenir pour son indemnisation se monte à 24 heures et 15 minutes. Ainsi, ses honoraires doivent être arrêtés à 2'667 fr. 50 (110 fr. x 24,25 h), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires à 2 % (art. 3bis RAJ), par 53 fr. 35 et la TVA sur le tout, par 209 fr. 50, pour un total de 2'930 fr. 35.

6.3.3 Me Emmanuel Hoffmann, conseil d'office de l'intimée, a produit sa liste des opérations faisant état de 27 heures et 54 minutes déployées par ses soins dans entre le 11 octobre 2022 et le 7 septembre 2023. On ne saurait tenir compte de l'entier de ce temps. En effet, Me Hoffmann déclare avoir consacré un total de 14 heures et 39 minutes à la préparation et la rédaction de la réponse sur appel (opérations du 5 au 23 décembre 2022). Pour un avocat breveté, il n'aurait pas été nécessaire de consacrer plus de 8 heures à ces opérations. Me Hoffmann déclare aussi avoir consacré 6 heures et 17 minutes à la préparation et à la rédaction de sa duplique spontanée (opérations du 10 au 30 janvier 2023). Il n'aurait pas été nécessaire d'y consacrer plus de 4 heures. Partant, il convient de réduire le total des heures indemnisées de 8 heures et 56 minutes, à 18 heures et 58 minutes.

Ainsi, l'indemnité de Me Hoffmann doit être arrêtée à 3'414 fr. 60 (180 fr. x 18,97 h), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires à 2 % (art. 3bis RAJ), par 68 fr. 25 et la TVA sur le tout, par 268 fr. 15, pour un total de 3'751 francs. 6.3.4 Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire rembourseront les frais judiciaires mis à leur charge et l'indemnité de leur conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 121.02]). 6.4 Vu la répartition des frais, les dépens de deuxième instance sont compensés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.